



BOURSE AIRLANDING PARATROOP BATALLION ASSOCIATION

Article 1 : La bourse militaria est organisée par l'AIRLANDING PARATROOP BATALLION ASSOCIATION. Celle-ci est ouverte aux professionnels et non professionnels. Votre inscription ne sera effective qu'après réception de la fiche d'inscription dûment remplie et accompagnée des pièces justificatives demandées ainsi que le règlement par chèque ou espèces (tout versement est définitif).

Article 2 : Le prix de l'emplacement est fixé à 10,00 € le mètre linéaire. Un café est offert à chaque exposant et à ses accompagnateurs sur présentation d'un bon et exclusivement sur présentation d'un bon qui vous sera donné par les organisateurs.

Article 3 : Les exposants s'engagent à respecter les législations en vigueur (Loi EVIN, produits toxiques, armes à feu, svastika dissimulée, utilisation de musique sur téléphone portable, radio, poste CD, MP3, MP4). Seuls les chiens guides d'aveugles seront autorisés à pénétrer l'enceinte. Tout autre animal sera interdit. Des patrouilles de Gendarmerie effectueront quelques passages à la demande des organisateurs.

Article 4 : Les organisateurs sont les seuls habilités à modifier les emplacements. Les exposants seront installés au plus tard à 7h45 et seront autorisés à remballer à partir de 15h30. Les accès de secours devront être absolument dégagés de tout véhicule pour 8h00. Si à cette heure les emplacements réservés ne sont pas occupés par leurs propriétaires, ils seront remis à la location et le versement initial sera acquis aux organisateurs comme indemnités.

Article 5 : Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leurs propriétaires. Ni les organisateurs, ni la Mairie d'YVETOT ne sauront être tenus responsables en cas d'incidents corporels (les enfants demeurent sous la responsabilité légale de leurs parents ou responsables légaux), désaccord entre vendeur et acheteur, en cas de perte, de vols, de casse et/ou détérioration.

Article 6 : En cas de très grosses intempéries, l'AIRLANDING PARATROOP BATALLION ASSOCIATION se réserve le droit d'annuler la manifestation.

Article 7 : Un stand de boissons non alcoolisées (boissons alcoolisées prohibées (sauf bières) à l'intérieur de la salle) et de sandwiches sera tenu par les membres de l'association. Si besoin était, des prises électriques seront disponibles pour tester les appareils mis en vente (sous réserve que ceux-ci soient bien conformes à la législation Européenne en vigueur).

Article 8 : Les exposants non professionnels s'engagent à respecter l'article L 310-2 du Code de Commerce concernant la participation à 2 manifestations maximum de même nature au cours de l'année civile en cours.